

**ARRET N° 033/25/1C-  
P5/VE/MARL/CA-COM-  
C du 05 mai 2025**

**REPUBLIQUE DU BENIN  
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU  
PREMIERE CHAMBRE PÔLE 5**

**PRESIDENT : Goumbadé Appolinaire HOUNKANNOU  
CONSEILLERS CONSULAIRES : François AKOUTA et Laurent SOGNONNOU**

**MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS  
GREFFIER D'AUDIENCE : Olga C. HOUETO ALOUKOU  
DEBATS : 24 février 2025**

**RÔLE GENERAL  
BJ/CA-COM-  
C/2024/0290**

**CATRAILLE Patrice  
Lucien Cossi**

(Maitre Saturnin AGBANI)

**C/**

**MEPOH Magloire  
Eugène**

(Maître Sadikou ALAO)

**Objet :**

Appel contre jugement  
N°0075/2023/CJ2/S2/TCC  
rendu, entre les parties, le  
09 novembre 2023, par le  
président de la deuxième  
chambre de jugement de la  
section II du tribunal de  
commerce de Cotonou

(paiement)

**MODE DE SAISINE DE LA COUR :** acte d'appel avec assignation en date du 24 novembre 2023 de Maître Emile KOUTON, Huissier de Justice ;

**DECISION ATTAQUEE :** jugement N°0075/2023/CJ2/S2/TCC rendu, entre les parties, le 09 novembre 2023, par le président de la deuxième chambre de jugement de la section II du tribunal de commerce de Cotonou ;

**ARRET :** contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 05 mai 2025 ;

**LES PARTIES EN CAUSE**

**APPELANT :** CATRAILLE Patrice Lucien Cossi commerçant, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié à Agla, dans la commune de Cotonou, Tél : 97 73 61 14 ;

**Assisté de Maître Saturnin AGBANI, Avocat au barreau du Bénin ;**

**D'UNE PART**

**INTIME :** MEPOH Magloire Eugène, commerçant opérateur économique, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au carré 298 Zongo Nima, maison Feu Valentin MEKPO, dans la commune de Cotonou, Tél : 97 44 59 49/ 95 40 79 53 ;

**Assisté de Maître Sadikou ALAO, Avocat au Barreau du Bénin ;**

**D'AUTRE PART**

## **La cour,**

Vu les pièces du dossier ; Ouï les conseils en leurs conclusions et plaidoiries ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

### **FAITS ET PROCEDURES**

Par exploit du 17 août 2023, MEKPOH Magloire Eugène a attiré CATRAILLE Patrice Lucien Cossi devant le Tribunal de Commerce de Cotonou à l'effet de voir condamner ce dernier à lui payer les sommes de francs CFA quatorze millions (14.000.000) en principal, outre les émoluments, les frais et intérêts de droit et cinq millions (5.000.000) à titre de dommages et intérêts. Assigné à personne, CATRAILLE Patrice Lucien Cossi a comparu mais n'a fait valoir aucun moyen de défense.

Vidant son délibéré, le président de la deuxième chambre de jugement de la section II du tribunal de commerce de Cotonou a rendu, entre les parties, le 09 novembre 2023, **le jugement N°0075/2023/CJ2/S2/TCC** dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

*« PAR CES MOTIFS*

*Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort ;*

*Reçoit MEKPOH Eugène Magloire en son action ;*

*Condamne CATRAILLE Patrice Lucien Cossi à payer à MEKPOH Eugène Magloire la somme de francs CFA quatorze millions (14.000.000) en principal, outre les émoluments, les frais et intérêts de droit ;*

*Rejette la demande de dommages et intérêts formulée par MEKPOH Eugène Magloire ;*

*Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire sur minute ;*

*Condamne CATRAILLE Patrice Lucien Cossi aux dépens. » ;*

Par déclaration d'acte d'appel, en date du 24 novembre 2023, avec assignation de MEKPOH Magloire par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, CATRAILLE Patrice Lucien Cossi a relevé appel de ce jugement et a sollicité de la juridiction de céans de: le recevoir en son appel, infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions, statuant à nouveau, rejeter la demande de sa condamnation au paiement de la somme de 14.000.000 francs CFA au profit de MEKPOH Eugène Magloire puis condamner ce dernier aux entiers dépens;

Au soutien de ses demandes, CATRAILLE Patrice Lucien Cossi a, par l'organe de son conseil, exposé que courant 2019, le nommé MEKPOH Magloire Eugène a, par son entremise, octroyé un prêt d'un montant de 14.000.000 francs CFA au sieur DEGBE Hervé ;

Qu'en raison de son intervention, l'intimé a remis ladite somme à DEGBE Hervé par le biais de l'appelant ;

Que c'est ce qui fut fait de sorte que CATRAILLE Patrice Lucien Cossi a délivré à MEKPOH Magloire Eugène la décharge en date du 23 janvier 2019 cosignée par DEGBE Hervé, le véritable bénéficiaire dudit prêt ;

Que contre toute attente, celui-ci n'a plus honoré ses engagements contractuels à l'égard de MEKPOH Magloire Eugène et reste devoir, aux dires de l'intimé, la somme de 14.000.000 francs CFA ;

Que se fondant sur la décharge du 23 janvier 2019, MEKPOH Magloire Eugène a délaissé à l'encontre de l'appelant la sommation de payer en date du 03 mai 2023 ;

Que dans cette veine, l'intimé l'a attiré devant le tribunal de commerce de Cotonou qui l'a, à tort, condamné à payer la somme de 14.000.000 en principal, outre les émoluments, les frais et intérêts de droit ;

Que le premier juge n'a même pas tenu compte des explications et éléments produits par DEGBE Hervé en qualité d'intervenant forcé confortant les déclarations de l'appelant ;

Que pour parvenir à sa condamnation au paiement de ladite somme, le premier juge a pris appui, entre autres, sur la décharge du 23 janvier 2019 et la sommation de payer en date du 03 mai 2023 ;

Qu'or, au nombre des pièces versées au dossier figurent une décharge en date du 23 janvier 2019 comportant à la fois la signature de l'appelant et celle de DEGBE Hervé et porte sur la somme de 14.000.000 francs CFA et une autre de la même date et du même montant signée seulement par DEGBE Hervé au profit de l'appelant ;

Que cette dernière est la preuve manifeste de la remise de la somme de 14.000.000 francs CFA en cause par l'appelant à DEGBE Hervé qui est en fait le bénéficiaire dudit prêt dont le recouvrement est poursuivi par l'intimé ;

Que la décharge du 23 janvier 2019 que l'intimé a sollicité et obtenu de lui ne peut s'analyser comme une garantie au remboursement de prêt accordé à DEGBE Hervé ;

Que l'intimé ne saura le poursuivre valablement qu'après la défaillance de DEGBE Hervé ;

Qu'en l'espèce, il ne rapporte au dossier judiciaire aucune preuve de la défaillance de ce dernier ;

Que par conséquent c'est à mauvais droit que le premier juge l'a condamné au paiement de la somme de 14.000.000 francs CFA au profit de l'intimé MEKPOH Eugène Magloire ;

Que par ailleurs, il tient à souligner qu'il a assigné en intervention forcée DEGBE Hervé suivant l'exploit d'assignation en intervention forcée et en condamnation au paiement en date du 16 octobre 2023 ;

Que curieusement, le premier juge n'a pas cru devoir accueillir cette demande en intervention forcée en dépit de ce que l'appelant avait indiqué clairement à travers sa réponse à la sommation de payer en date du 03 mai 2023 ce qui suit : « Je ne dois pas à Monsieur MEKPOH. En effet, c'est un usurier, il a prêté les sous à Monsieur Hervé DEGBE par mon biais » ;

Qu'en procédant ainsi, le premier juge a violé les dispositions de l'article 17 alinéa 1<sup>er</sup> du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes aux termes duquel : « le juge doit, en

toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe

de la contradiction » ;

Que c'est au regard de tout ce qui précède qu'il prie la cour d'infirmen en toutes dispositions le jugement entrepris ;

En réplique, MEKPOH Magloire Eugène a, par l'organe de son conseil, sollicité de la juridiction de céans d'une part, le rejet de tous les prétentions et moyens de l'appelant qui n'avait élevé aucune contestation sur les prétentions de l'intimé devant le premier juge et d'autre part, la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et la condamnation de l'appelant aux dépens ;

Il a fait savoir au soutien de ses demandes que pour les besoins de ses activités, son ami et commerçant CATRAILLE Patrice Lucien Cossi a sollicité de lui un prêt de 14.000.000 francs CFA ;

Que sensible au besoin et surtout à l'urgence pour son ami d'alors de réunir ladite somme au risque de perdre le marché dont il était adjudicataire, le demandeur lui a fait le prêt du montant sollicité ;

Que c'est dans ces conditions que le 23 janvier 2019, il a accordé à l'appelant un prêt d'une somme de 14.000.000 francs CFA à rembourser rigoureusement deux mois plus tard, soit le 23 mars 2019 ;

Qu'en garantie de remboursement à bonne date du prêt obtenu, l'appelant au profit de l'intimé, le chèque tiré sur la Société Générale Bénin numéro 6187322 et daté du 23 janvier 2019 d'un montant de 14.000.000 francs CFA ;

Qu'advenu l'échéance convenue, CATRAILLE Patrice Lucien Cossi n'a pas cru devoir honorer son engagement et le chèque qui a été présenté à la banque est revenu impayé ;

Que toutes les tentatives de règlement à l'amiable entreprises à son encontre à cet effet se sont révélées infructueuses ;

Que pire, sommé de payer par exploit en date du 03 mai 2023, l'appelant déclare, en substance, ne rien lui devoir en dépit de toutes les preuves de sa créance ;

Qu'en face de sa mauvaise foi patente, il n'a eu d'autre choix que de saisir le tribunal de commerce de Cotonou qui, suivant le jugement entrepris, a condamné CATRAILLE Patrice Lucien Cossi à lui payer la somme de 14.000.000 francs CFA en principal, outre les émoluments,

les frais et intérêts de droit ;

Que ce jugement mérite confirmation purement et simplement en toutes ses dispositions, l'appelant, assigné à personne, n'a élevé aucune contestation sur les prétentions de l'intimé devant le premier juge ;

Qu'en effet l'appelant a violé l'article 1134 du code civil dans la mesure où après plus de quatre années de l'échéance normale de remboursement de sa dette de 14.000.000 francs CFA, il n'a pas toujours remboursé son prêt pourtant garanti par un chèque revenu impayé ;

Que les pièces versées au dossier prouvent à suffire qu'il est effectivement débiteur de la somme de 14.000.000 francs CFA à son égard ;

Que la non reconnaissance de sa dette envers l'intimé n'est que l'expression de sa mauvaise foi ;

Qu'en le condamnant au paiement de la somme de 14.000.000 francs CFA en principal, outre les émoluments, les frais et intérêts de droit au profit de l'intimé, le premier juge a fait une bienveillante appréciation des faits et une saine application de la loi ;

Que dès lors, le jugement entrepris mérite confirmation en toutes ses dispositions ;

Attendu que toutes les parties ont fait valoir leurs moyens de défense devant la juridiction de céans, le présent arrêt sera contradictoire à leur encontre ;

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Attendu que l'article 621 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes dispose : « *l'appel tend à faire reformer ou annuler par la Cour d'Appel compétente, un jugement rendu par une juridiction inférieure,*

*Sous réserve des dispositions particulières :*

*En matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale ou le délai d'appel est de quinze (15) jours*

(.....) » ;

Qu'au sens de l'alinéa 6 de l'article 622 : « *dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation, l'appel est formé par exploit d'huissier contenant la déclaration d'appel et assignation à comparaître devant la cour d'appel* » ;

Attendu qu'en l'espèce, le jugement N°0075/2023/CJ2/S2/TCC a été rendu, entre les parties, le 09 novembre 2023, par le président de la deuxième chambre de jugement de la section II du tribunal de commerce de Cotonou;

Que par acte d'huissier, en date du 24 novembre 2023, avec assignation de MEKPOH Magloire par devant la Cour d'Appel de Cotonou statuant en matière commerciale, CATRAILLE Patrice Lucien Cossi a relevé appel de ce jugement , soit quinze (15) jours après ladite décision ;

Attendu que cet appel est donc respectueux des forme et délai prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **SUR LE JUGEMENT ENTREPRIS**

Attendu que l'appelant, faisant grief au jugement entrepris en ce que le premier juge a violé l'article 17 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes pour n'avoir pas statué sur le bien-fondé de sa demande en intervention forcée de DEGBE Hervé suivant l'exploit d'assignation en intervention forcée et en condamnation au paiement en date du 16 octobre 2023, a sollicité l'infirmité du jugement querellé de ce chef ;

Que DEGBE Hervé est le véritable bénéficiaire du prêt de quatorze millions (14.000.000) francs CFA dont le recouvrement est poursuivi par l'intimé MEKPOH Magloire Eugène ;

Attendu que l'article 17 du code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale, administrative et des comptes dispose: « *le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.*

*Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens , les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que celles-ci ont été à*

*même d'en débattre contradictoirement.*

*Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de pur droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations . »*

Qu'il se transpire de cet article précité que le législateur béninois a subordonné le recours d'office aux moyens de pur droit par le juge à un préalable, celui d'inviter expressément les parties à présenter leurs observations sur lesdits moyens ;

Qu'il ne saurait motiver valablement sa décision que sur des prétentions, moyens et pièces contradictoirement discutés par les parties en cause ;

Attendu qu'en l'espèce, il ne ressort des pièces du dossier que le premier juge a rendu le jugement attaqué en faisant recours à un moyen de pur droit sans avoir recueilli préalablement les observations des parties ;

Qu'il n'a pas non plus motivé sa décision sur des moyens et pièces non contradictoirement discutés par les parties ;

Que surabondamment, il ne s'infère pas de l'analyse des pièces du dossier que l'appelant a saisi effectivement le premier juge d'une demande en intervention forcée du nommé DEGBE Hervé ;

Qu'il ressort, au contraire, de la lecture du jugement entrepris que l'appelant bien qu'assigné à personne, n'a fait valoir aucun moyen de défense devant le premier juge ;

Que dès lors, il y a lieu de conclure que le moyen tiré de la violation de l'article 17 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes par l'appelant est inopérant ;

Attendu que l'appelant, arguant de ce que d'une part, le véritable bénéficiaire du prêt d'un montant de quatorze millions (14.000.000) francs CFA octroyé par l'intimé est DEGBE Hervé et d'autre part, de ce que la défaillance de celui-ci n'est pas établie, sollicite l'infirmité du jugement entrepris en ce qu'il l'a condamné au paiement de la somme de quatorze millions (14.000.000) francs CFA en principal, outre les émoluments, les frais et intérêts de droit ;

Attendu que la preuve est la rançon du droit ;

Qu'il revient d'une part, au créancier de fournir la preuve de sa créance pour en espérer paiement et d'autre part, au débiteur de rapporter la preuve de l'extinction de sa dette ;

Qu'au sens de l'article 10 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi les faits allégués au soutien de sa prétention ;

Qu'en outre, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites et doivent être exécutées de bonne foi ;

Que quiconque s'oblige, doit être contraint à honorer ses engagements, en cas de défaillance ;

Attendu qu'en l'espèce, il s'induit des pièces du dossier en l'occurrence de la décharge en date à Cotonou du 23 janvier 2019, du chèque d'un montant de quatorze millions (14.000.000) francs CFA tiré sur la Société Générale Bénin par l'appelant au profit de l'intimé que CATRAILLE Patrice Lucien Cossi a effectivement perçu, à titre de prêt, auprès de MEKPOH Magloire Eugène, la somme de quatorze millions (14.000.000) francs CFA à rembourser au plus tard le 23 mars 2019 ;

Qu'advenue l'échéance, l'appelant n'a pas honoré son engagement et reste devoir la somme de quatorze millions (14.000.000) francs CFA envers l'intimé d'autant plus qu'il n'a versé au dossier aucune preuve de l'extinction de sa dette ;

Que DEGBE Hervé est cosignataire de la décharge sus visée en qualité de témoin et non en tant que bénéficiaire réel dudit prêt comme l'appelant tente de le faire croire ;

Que par ricochet, le moyen de l'appelant suivant lequel il soutient que DEGBE Hervé est le bénéficiaire réel du prêt en cause dont le recouvrement est entrepris par l'intimé mérite, en l'état, rejet ;

Qu'il n'en faut pas davantage pour conclure que c'est à bon droit que le premier juge a condamné l'appelant au paiement, au profit de l'intimé, de la somme de quatorze millions (14.000.000) francs CFA en principal, outre les émoluments, les frais et intérêts de droit ;

Qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Attendu que CATRAILLE Patrice Lucien Cossi, en tant que partie succombante, sera condamné aux entiers dépens ;

**PAR CES MOTIFS ,**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

**En la forme**

Reçoit CATRAILLE Patrice Lucien Cossi en son appel ;

**Au fond**

Confirme, en toutes ses dispositions le jugement N°0075/2023/CJ2/S2/TCC rendu, entre les parties, le 09 novembre 2023, par le président de la deuxième chambre de jugement de la section II du tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne CATRAILLE Patrice Lucien Cossi aux dépens.

Ont signé

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**

**Olga C. HOUETO ALOUKOU**

**G. Appolinaire HOUNKANNOU**

